
Règlement de consultation (RC)

MAPA-2025-06

Marché à procédure adaptée pour les assurances RC, Dommages aux biens, véhicules et Protection juridique du Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

1. Pouvoir adjudicateur

Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représenté par Monsieur Benoit Wascat. Président

Personnes habilitées à donner des renseignements :

Technique : Monsieur Yvon Brunelle,
Tél.: 03.27.77.51.60
yvon.brunelle@parc-naturel-avesnois.com

Administratif : Madame Christelle DRUON
Tél.: 03.27.77.52.67
christelle.druon@parc-naturel-avesnois.com

Comptabilité : Madame Cécile BAVAY
Tél.: 03.27.77.51.66
cecile.bavav@parc-naturel-avesnois.com

2. Objet du marché

Ce marché a pour objet des prestations d'assurance pour le Parc naturel régional de l'Avesnois couvrant les risques suivants :

- ☐ Dommages aux biens et Responsabilité civile,
- ☐ Flotte automobile et auto-mission,
- ☐ Protection juridique

3. Type de Procédure

Consultation en procédure adaptée, conformément à l'article L2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret d'application n° 2018-1075 du 03 décembre 2018.

4. Renseignements sur le marché

4.1. Numéro du marché : MAPA-2025-06

4.2. Allotissement

Ce marché est divisé en 3 lots :

Numéro du lot	Objet	Code CPV
1	Dommages aux biens et Responsabilité Civile	66515000-3 : service d'assurance dommages ou pertes 66516000-0 : service d'assurance de responsabilité civile
2	Flotte automobile et auto-mission	66514110-0 : service d'assurance de véhicules à moteur
3	Protection juridique	66513100-0 : service d'assurance défense et recours

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer un, plusieurs ou la totalité des lots à un même titulaire.

Les candidats pourront présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Les candidats pourront répondre pour chacun des lots, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un groupement mais ils ne pourront pas cumuler les deux qualités.

Pour chacun des lots, les candidats ne pourront pas présenter d'offres en qualité de membre de plusieurs groupements.

4.3. Variantes

Les variantes sont autorisées. Elles devront respecter les exigences minimales suivantes :

- Durée du contrat,
- Délais de préavis de résiliation annuelle,
- Répondre aux garanties demandées dans les CCTP.

4.4. Langue et unité monétaire

Les candidatures et les offres sont obligatoirement et entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro.

4.5. Négociation

La collectivité se réserve la possibilité de négocier avec les candidats de son choix, préalablement classés selon l'article 4.7 du présent DCE.

4.6. Autres renseignements

4.6.1. Durée du marché et date de début de prestation

La durée du marché est de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 2026 pour l'ensemble des lots.
Pour l'ensemble des lots, une résiliation annuelle sera possible, pour chacune des deux parties, sous préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle fixée au 1er Janvier de chaque année :
Cette résiliation sera faite en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

4.6.2. Délai de validité des offres

La durée de validité des offres est fixée jusqu'au 31 Décembre 2025 à minuit.

4.6.3. Cahier des Clauses Administratives Générales

Ce marché ne fait référence à aucun des cahiers des clauses administratives et techniques générales. Cependant, il est précisé que le droit applicable pour l'exécution du présent marché sera le droit français.

4.7. Attribution des marchés :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Tarification et franchises : 60%
- qualité des garanties : 30%
- services associés et coassurance : 10%

5. Dossier de consultation

5.1. Composition

Le dossier de consultation comprend

- Le Règlement de consultation ;
- Les Actes d'engagement pour chacun des lots ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
- La charte du parc.

5.2. Retrait

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le site de l'acheteur : <https://www.parc-naturel-avesnois.fr/marches-publics/>

Toutes questions feront l'objet de compléments, précision ou rectifications, qui seront réalisées uniquement sur le profil acheteur du BOAMP (**Références complètes** : Avis n° 25-74022) :

<https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:%2225-74022%22>

Le Parc naturel régional de l'Avesnois ne pourra pas être tenu responsable de l'absence de communication de ces éléments si le candidat ne s'est pas correctement authentifié.

5.3. Modification du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'apporter au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Si ce délai ne pouvait être respecté au regard de la date limite fixée au Règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de repousser cette date limite des offres.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE L'AVESNOIS

CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES

LOT 1 -DOMMAGES AUX BIENS ET RC

LOT 2 -VEHICULES TERRESTRES

LOT 3 -PROTECTION JURJDIQUE

LOT N° 1-ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ET DES RESPONSABILITES
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

CES EVENEMENTS SERONT ASSURES SELON LES CONDITIONS GENERALES, ET CONVENTIONS PARTICULIERES DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE, DANS LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.
IL EST DEMANDE AUX ASSUREURS QUE SOIENT RETENUES, EN CAS DE SINISTRE LES GARANTIES LES PLUS
FAVORABLES A L'ASSURE.

CHAPITRE 1 : DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE

- ☐ Superficie totale des bâtiments : 1 955 m²
- ☐ Superficie par bâtiments : liste ci-après
- ☐ Valeur totale du matériel informatique/bureautique/Télématique/Alarme : 90 000 € (valeur à neuf TTC)
- ☐ Valeur du matériel sono /vidéo : 4 000 €

LES BATIMENTS- Informations complémentaires

Y a-t-il des bâtiments classés « monuments historiques » ou « inscrit à l'inventaire »

Lesquels : Oui la Grange Dimières à Maroilles, Maison du Parc

Valeur totale de « tout contenu » (matériels, mobiliers, y compris informatiques et télécom + et marchandises et approvisionnements/fournitures) : 200 000 €

Le PNR gère-t-il une activité à caractère commercial qui génère des recettes : NON

LES ÉVÉNEMENTS A ASSURER

- INCENDIE ET RISQUES ANNEXES
- EVENEMENTS NATURELS
- ATTENTATS
VANDALISME
- DEGATS PAR LIQUIDE
- BRIS DE GLACES ET VITRAUX
- VOL
- DOMMAGES
ELECTRIQUES
- DOMMAGES
INFORMATIQUES
- BRIS DE MACHINES (INFORMATIQUE. BUREAUTIQUE. VIDEO.REPRODUCTION. TELEPHONIE. ETC
- TOUS RISQUES EXPOSITIONS
- AUTRES EVENEMENTS

LES CAPITAUX A ASSURER

LES GARANTIES	LES CAPITAUX EN EUROS VALEURS PAR SINISTRE
Bâtiments et/ou responsabilités locatives Pour les risques Incendie et risques annexes, dégâts des eaux, événements naturels, etc. Superficie totale développée :	Valeur à neuf 2034 m2
Contenu en général (valeur à neuf pour « matériels et installations générales ») Pour les risques Incendie et risques annexes, dégâts des eaux, événements naturels)	300 000€ (valeur au 1 ^{er} risque avec abrogation Règle proportionnelle)
Bris de glaces	5 000€
Ouvrages d'art et Génie Civil, Mobilier Urbain,	Sans objet
Autres événements (dont effondrement)	100 000€
Dommages électriques	20 000€
Vol et vandalisme (matériel, mobilier, agencements) Dont vols de valeurs et espèces y compris en cours de transport Y compris détériorations mobilières et immobilières	30 000€
Tous Risques Expositions (en tous lieux sur le territoire du Parc Naturel, garantie clous à clous)	5 000€
Tous risques (informatique, bureautique, télématique,) en tous lieux (y compris Matériel Sono vidéo et alarme)	94 000€
Reconstitution des médias et frais supplémentaires d'exploitation	15 000€

LES GARANTIES	LES CAPITAUX EN EUROS VALEURS PAR SINISTRE
Frais et pertes diverses Capital global sans sous-limite par type de frais ou de pertes. (y compris frais de dépollution et de décontamination) Honoraires d'experts Selon barème y compris lorsque l'assuré choisit son propre expert	Minimum 10% du montant des capitaux assurés 5% des dommages
Responsabilités : Notamment Recours des voisins et des tiers RC du propriétaire, Recours des locataires ... Risques Locatifs	5 000000E
Frais supplémentaires consécutifs Durée d'indemnisation	100 000€ 12 mois
Pertes indirectes à concurrence de	10% forfaitaires

INDICE : les cotisations, capitaux assurés et franchises du contrat seront indexées sur l'indice FNB (décembre 2025)

LES FRANCHISES EN EUROS

Solution de base : sans franchise
Variante : franchise : 150€

Variantes libres autorisées.

LES CLAUSES PARTICULIERES

Ces clauses sont souhaitées par la Collectivité. L'assureur pourra les amender selon ses propres conditions - en indiquant clairement les réserves au Cahier des Charges en résultant - ou les accepter en l'état sans aucune réserve.

ASSURE

BIENS ASSURES

L'ensemble des biens, dont l'Assuré est propriétaire, détenteur ou gardien à quelque titre que ce soit, est constitué par les bâtiments, risques locatifs, matériels, marchandises et approvisionnements, mobiliers, et de façon générale tout contenu sans exception, effets, fonds et valeurs. Équipements, embellissements de toute nature, ouvrages d'art et de génie civil, édifices publics et mobilier urbain se rapportant aux besoins du Parc Naturel qu'ils soient industriels, commerciaux ou administratifs.

Assurance pour compte

L'Assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. En ce qui concerne les biens lui appartenant ou pouvant appartenir à des tiers et dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, il est entendu que la garantie de l'Assureur s'étendra à ces biens alors même que l'Assuré ne serait pas reconnu responsable de leur destruction.

Dans ce cas, la présente assurance ne pourra jamais intervenir comme coassurance avec les assurances contractées par les tiers. Elle ne pourra bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés dans la limite de leur insuffisance de garantie. L'Assureur renonce à tous recours tant contre l'Assuré que contre les tiers propriétaires.

Toutefois cette assurance pour compte ne s'applique pas aux biens industriels et commerciaux tels que des ateliers relais.

Matériels mis à disposition

Les garanties souscrites restent acquises pour tous les matériels mis à disposition à titre gratuit ou onéreux (Associations, Communes ...) dans la mesure où le détenteur n'a pas d'assurance couvrant le préjudice

VALEURS et INDEMNISATION

Valeur à neuf

La valeur à neuf sur les bâtiments et leurs installations techniques, sera acquise même, s'il est reconstruit un bâtiment plus adapté aux besoins, plus conforme aux différentes normes, ayant pu évoluer, selon des nouvelles technologies de construction, et sur un autre emplacement que celui du bâtiment sinistré.

La reconstruction pourra se faire dans une limite de 3 ans.

La MAISON DU PARC (Grange Dîmière et extension) sera couverte pour une valeur à neuf de reconstruction en Matériaux Identiques

Évaluation

Les sinistres seront indemnisés en fonction du régime FC TVA applicable au jour du sinistre
L'assureur consent à l'abrogation des règles proportionnelles de prime et de capitaux.

Tolérance d'une marge d'erreur dans la superficie des locaux :

Il est bien convenu que l'assureur tolère, dans le calcul des superficies ayant servi de base au contrat, une marge d'erreur de 20% de la superficie totale déclarée et consent à ne pas faire application de la règle proportionnelle de surface dans cette limite.

EXTENSIONS DE GARANTIES

Dommmages sur bâtiment en construction

Les garanties Incendie, Explosion seront acquises aux bâtiments en construction dès qu'ils seront clos et couverts.

Acte de vandalisme

Les actes de vandalisme sont garantis à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur de ceux-ci sur tout le territoire du Parc.

La garantie vol est étendue :

- C A la détérioration des biens mobiliers ou immobiliers assurés ou les actes de vandalisme, commis à l'intérieur du bâtiment ou pour y pénétrer, et résultant d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction.
- D Au contenu renfermé dans les dépendances.

Recours des Voisins, des tiers

La garantie des voisins, des tiers s'applique aux dommages matériels et immatériels notamment à la privation de jouissance, à la perte de revenus et de recettes, dont pourraient être victimes les voisins, les tiers atteint par un sinistre dont l'assuré serait responsable.

Responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeubles: La garantie des dommages matériels et immatériels subis par les locataires et occupants des locaux du syndicat mixte du Parc Naturel régional de l'Avesnois, qui seraient dus

- ☐ à un vice de construction
- ☐ à un manque d'entretien
- ☐ au fait d'un autre locataire ou occupant,

et dont le Parc Naturel serait responsable (gardien).

De même le Parc occupant ponctuellement, dans le cadre de ses activités, des locaux municipaux (salles des fêtes, préaux, notamment) dans des collectivités se trouvant sur son territoire, assurera les risques et responsabilité inhérentes à ces utilisations

Tous risques Informatiques

C'est-à-dire tout bris ou destruction accidentel subis par tous types de matériels informatiques ou électronique, de sono ou de vidéo et d'alarme

Ces biens sont garantis :

- ☐ Qu'ils soient en activité ou au repos
- ☐ En cours de montage, démontage ou déplacement nécessité par des travaux d'entretien;
- ☐ En c o u r s de transport sur une remorque. de réparation ou de transfert d'un bâtiment à un autre.

PERTES ET FRAIS DIVERS

Garantie globale

Ces garanties sont acquises à la suite d'évènements couverts et indemnisés et à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, sans sous-limite par type de frais

- ☐ Frais de déplacement
- ☐ Remboursement du prime dommage ouvrage
- ☐ Pertes d'usage et des loyers
- ☐ Honoraires de bureaux d'études, de contrôles techniques, de décorateurs et d'architectes
- ☐ Honoraires d'experts, selon le barème en vigueur
- ☐ Frais de déblais
- ☐ Frais de désinfection, décontamination, de pompage et de déshumidification
- ☐ Frais de mise en conformité
- ☐ Frais de gardiennage et de clôture provisoire
- ☐ Frais de recherches de fuites
- ☐ Frais de reconstitution des archives
- ☐ Frais de retraitement de l'eau
- ☐ Frais supplémentaires de transport
- ☐ Frais de lutte contre l'incendie
- ☐ Garantie des mesures conservatoires (voir clause ci-après)
- ☐ Frais de démolition

Garantie des mesures conservatoires

La garantie « Pertes et frais divers » comprendra également les frais engagés à l'occasion de mesures conservatoires et de protection imposées par les autorités administratives ou jugées nécessaires à dire d'expert et consécutifs à un dommage garanti.

Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti ou rendu obligatoire par la loi et règlements.

Garantie honoraires d'experts étendue aux catastrophes naturelles

La garantie « honoraire d'experts » est étendue au remboursement des honoraires de l'expert d'assuré intervenant pour le compte de l'assuré à l'occasion d'un sinistre soumis au régime des catastrophes naturelles.

Renonciation à recours

Le Parc Naturel ainsi que son assureur renonceront à tous recours contre les occupants à titre gratuit ou onéreux des bâtiments quand ces occupants sont responsables d'un dommage garanti ou contre tout locataire dont l'assuré a renoncé dans le bail à tout recours contre lui.

Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

DECLARATIONS

Déclarations des biens

La garantie sera systématique en cours d'année pour toutes les nouvelles acquisitions qu'il s'agisse des biens immobiliers ou les biens composant le contenu, dès lors qu'il s'agit de bâtiments de moins de 1 000 M².

Par ailleurs le PNR de l'Avesnois s'engage à effectuer un état précis de l'ensemble de son patrimoine une fois par an à la date d'échéance du contrat.

En ce qui concerne le matériel informatique le Parc Naturel ne sera tenu à aucune déclaration de matériels, ni même de production périodique de liste de matériels. Par contre en cas de sinistre la collectivité s'engage à fournir un inventaire des matériels.

Clause de connaissance des risques

Connaissance du risque :

- 0 Les assureurs déclarent avoir une opinion suffisante des risques assurés. En conséquence, ils les acceptent tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré. de toute erreur ou omission, tant en ce qui concerne l'exploitation que la construction des bâtiments, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés.
- 0 L'assuré autorise les assureurs à exercer, à tout moment, leur contrôle sur la situation matérielle des risques, a la possibilité d'y apporter toutes modifications, adjonctions et extensions sans avoir à les aviser même si ces modifications, adjonctions ou extensions constituent des aggravations dudit risque.

Il est bien entendu que tous les états communiqués aux assureurs ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ceux-ci renoncent à se prévaloir du fait qu'ils seraient incomplets ou inexacts.

Sinistres

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 10 jours, à compter de la connaissance de ceux-ci par la Collectivité sauf en cas de Vol : 72 heures.

LES BATIMENTS

Dénominations	Adresse	Qualité	Usage	Superficie
Grange Dîmière et extension Maison du Parc	4 cour de l'Abbaye - 59550 MAROILLES	Propriétaire	Bureaux et accueil du public	1598 m'
2 Garages	Ruelle des Garçons - 59550 MAROILLES	Locataire	Entrepôt de stands matériels.	36 m²
Entrepôt	4 avenue de la légion d'honneur 59550 Landrecies	Locataire	Entrepôts de matériels divers	400 m²
Total				2034 m'

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE

Nombre d'habitants : 154000

NOMBRE DE COMMUNES ADHERENTES : 140

☐ Budget de la Collectivité 2024 (compte financier unique)

Fonctionnement : 3 796 417 €

Investissements : 1 055 023 €

☐ Nombre d'agents : 48 (23 titulaires et 27 contractuels dont
5 CDI)

Masse salariale totale (2014) : 1 657 437 € (cout global)

Nombre d'Elus : Comité Syndical : 44 dont 15 au Bureau :

☐ Missions : La protection et la valorisation des ressources naturelles, du patrimoine naturel et culturel. Contribuer au développement du territoire et conforter son identité régionale. Contribuer au développement économique et social ainsi qu'à la qualité de la vie. Assurer l'accueil, l'éducation et la formation du public (jeunes et adultes).

☐ Activités : dans le cadre de ses Missions, le Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS organise des sessions de formation et d'information notamment à l'égard des habitants et des scolaires, dans des locaux appartenant à des Communes adhérentes, dans établissements scolaires, dans les locaux de la Maison du Parc ou en plein air.

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS n'exploite pas de bases de loisirs ni de camping...

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS organise des manifestations particulières : manifestations ponctuelles gratuites dans le cadre de ses missions à destination des élus ou/et du grand public (nature environnement, urbanisme, tourisme et notamment la fête du parc, fête du lait)

LES CAPITAUX ET GARANTIES

GARANTIES	CAPITAUX EN EUROS	LIMITE
Tous dommages Confondus Dont Dommages Matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 6 000 000	Par sinistre
Atteinte à l'Environnement	1 500 000	Par an tous dommages confondus
Dommages immatériels non consécutifs	100 000	Par an et par sinistre
RC objets confiés	300 000	Par sinistre
RC Accident des Elus	2 500 000	Par sinistre
Défense et recours	50 000	Par sinistre

INDIVIDUELLE ACCIDENT (bénévoles et participants a toutes activités du Parc, sportives et/ou culturelles du Parc)		
Décès accidentel	5 000€	Par victime
Infirmité permanente par accident	30 000€	Par victime
Frais Médicaux (suite à accident)	3 000€	Par victime

LES FRANCHISES

Solution de base : sans franchise

Variante avec franchise de l'ordre de 150€. Sauf Dommages immatériels non consécutifs de l'ordre de 10% mini 400€ maxi 2.000€

Variantes libres autorisées.

LES CLAUSES PARTICULIERES

Ces clauses sont souhaitées par le syndicat mixte du PNR de l'Avesnois - L'assureur pourra les amender selon ses propres conditions ou les accepter en l'état sans aucune réserve.

DÉCLARATIONS

Activités (voir Charte du Parc) (jointe en annexe)

Aucune déclaration préalable des nouvelles activités ou des nouveaux établissements gérés par le Parc Naturel ne sera exigée : la garantie sera systématique, sauf en ce qui concerne les activités à caractère industriel ou commercial. Les garanties liées aux propriétés foncières et forestières (sans exploitation directe) seront acquises au contrat.

SINISTRES

Par dérogation au Code des Assurances, les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 10 jours, à compter de la connaissance de ceux-ci par les services du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Conditions d'application de la garantie dans le temps :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
 - si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.
- Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres si il est établi que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

EXTENSIONS DE GARANTIES PARTICULIÈRES

Renonciation en général

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, l'Etat et exerçant une activité pour le compte Le Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS, sauf si ces personnes physiques ou morales sont assurées.

Objets confiés

La garantie couvre à la fois les dommages matériels et les dommages immatériels.

Compétence en matière de voirie

La Collectivité assurée déclare ne pas avoir compétence en matière de création d'aménagement et d'entretien de la voirie.

DEFINITIONS DE LA GARANTIE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités du Parc Naturel encourues par l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ; à l'occasion de l'exercice des activités normales d'une Collectivité ainsi que les activités connexes ou annexes à celles-ci.

La garantie s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité, notamment la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, contractuelle et pour toutes les causes et événements non expressément exclus.

La garantie s'applique pour tous les dommages causés à autrui notamment du fait de toutes personnes, même non désignées ci-après :

- Qu'elles aient, de par leurs fonctions, leur qualité engager la responsabilité du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS
- Qu'elles soient au service direct ou indirect de celui-ci, et notamment : Président et Membres du bureau ainsi que celle des Délégués Spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- Des agents placés sous l'autorité du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement dans le cadre des activités garanties ;
- De tout civil requis par l'assuré afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités
- de tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'Assuré (sont notamment considérées
- comme tel, les personnes habitant avec un concierge et participant sans rémunération au syndicat du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS aux tâches incombant au titulaire du poste),
- des fonctionnaires de l'Etat habilités à exercer des compétences municipales ou mis à la disposition du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS,
- des stagiaires,
- des personnes en formation, insertion ou mises au service du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS dans le cadre du traitement social du chômage,
- des personnes mises à la disposition du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS, même non rémunérées directement par la Ville,
- des personnes dont le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS a la garde et notamment les enfants des écoles publiques et/ou privées, dès lors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de l'Assuré (les dommages subis par ces enfants étant également garantis dans les mêmes circonstances). Ces enfants sont tiers entre eux,
- La garantie sera accordée dans le respect de la loi en vigueur portant sur le droit des malades introduite dans le code de la santé publique.

Du fait des biens :

- des biens dont Le Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS est responsable (immobiliers, mobiliers ou animaux) classés dans le domaine public ou le domaine privé - y compris les immeubles de rapport ou sans affectation, les biens immobiliers et mobiliers loués, occupés à titre quelconque ou mis à la disposition du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS,
- des véhicules, engins, matériels de chantier : Automoteurs (quand ils sont utilisés comme outils à défaut d'assurance par ailleurs) non automoteurs (quand ils sont utilisés comme outils et quand ils sont en circulation),
- de toutes les installations, ouvrages d'art, constructions et équipements, y compris de nature sportive nautique, en plein air ou non, avec ou sans tribune ; même ceux dépendant des services annexes,
- des animaux,

Du fait des activités :

- de tous les services y compris les "services annexes",
- de manière généralisée toutes les manifestations, cérémonies, fêtes traditionnelles ou non, sportives, culturelles, sociales, caritatives, concours et fêtes coutumières ou non, journées portes ouvertes, animations culturelles et sportives, spectacles etc.. organisés tant par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS que par les Associations diverses agissant sous le patronage Le Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS et/ou sous sa surveillance
- de toutes les compétences et activités sont notamment couvert, l'exercice des compétences résultant des lois de décentralisation et des textes subséquents,

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services existants ou annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus au souscripteur.

☐ Garantie responsabilité civile accidents aux Elus et délégués spéciaux.

La présente garantie bénéficie à l'Assuré. Elle s'applique, par dérogation partielle à la définition de 'tiers', à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents subis par Président, les membres du Bureaux et élus, Délégués Spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont victimes d'accidents tels que prévus par le Code Général des Collectivités Territoriale et survenus soit à l'occasion de sessions des Réunions de Bureaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Aucune exclusion n'est applicable à la présente garantie.

☐ Responsabilité civile dommages subis par les différentes personnes ci-après désignées

Cette garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à L'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, subis :

Par les civils requis par l'Assuré et les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à L'Assuré.

Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature,

Par les enfants dont Le Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS et/ou ses services ont la garde. Par les personnes reçues dans le cadre des jumelages avec des collectivités ou organismes du monde entier,

Par les usagers, les animateurs ou moniteurs bénévoles - non couverts par Le Parc Naturel Régional de L'AVESNOIS au titre des accidents du Travail-des activités prévues à l'article 4.5 du Titre II,

Par les personnels de la Fonction Publique Territoriale mis à la disposition du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS.

□ Dommages aux Préposés du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de L'AVESNOIS
Accidents ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail : dans la mesure où la responsabilité du Parc Naturel Régional de L'AVESNOIS est engagée, l'assurance couvre les dommages corporels subis par les préposés du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de L'AVESNOIS.

□ Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel
La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service territorial.

□ Garantie des recours de l'Etat en cas d'actes de violence
Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer en application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

□ Services Délégués
Pour les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (délégataire), la police ne couvre pas la responsabilité du gestionnaire. Mais elle couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incombent à la Collectivité, elle-même, notamment en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la Mission. (Développement économique)

□ Responsabilité du fait de conventions
La garantie du contrat s'étend également aux conséquences des conventions intervenues entre:
D'une part : l'assuré,
D'autre part :

- L'Etat, l'administration, les collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics français ou appartenant aux pays membres de l'UNION EUROPEENNE ou l'A.E.L.E.,
- Les concessionnaires de services publics,
- Les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail,
- Les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque,

Et de façon générale de toutes conventions ou pactes de garantie comportant notamment des transferts de responsabilités, renonciations à recours contre tous organismes, personnes physiques ou morales, et leur personnel.

□ Responsabilités diverses
La garantie est acquise également en raison

- Des fautes inexcusables commises par l'employeur et les personnes substituées dans la direction, et ce, dans les cas et limites prévues par les statuts de la fonction publique territoriales.
- Des fautes intentionnelles commises par ses préposés, et ce, dans les cas et limites prévues par les statuts de la fonction publique territoriales.
- Aux recours exercés contre l'assuré par tout organisme ayant versé des prestations sociales, notamment au titre des accidents de trajet.
- Aux recours qui peuvent être exercés contre l'assuré par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées ou qui apportent bénévolement leur concours à l'assuré.
- A la responsabilité encourue par l'assuré en cas de vols, détournements, escroqueries commis par ses agents, ses préposés ou avec leur complicité ou du fait de leur négligence.

EXCLUSIONS

Sont seules exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité engagée à raison :

Des dommages occasionnés par

La guerre civile ou étrangère,

Des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,

Des grèves, émeutes ou des mouvements populaires.

Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

Toutefois, Les dommages résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public restent assurés.

Des dommages ou de l'aggravation des dommages causés :

Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome

Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond. à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie ou d'explosion de phénomènes d'ordre électrique, de l'action directe ou indirecte des eaux prenant naissance dans les biens mobiliers ou bâtiments appartenant à l'assuré et/ou occupés par lui ou toute personne dont il est responsable, pendant une période excédant 30 jours consécutifs.

Toutefois,

☐ Les dommages causés par les personnes physiques dont l'Assuré est responsable restent garantis quelles que soient la nature et la gravité de leur faute ou comportement.

☐ Des dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager. pour les risques qui, d'après les dispositions légales, doivent être obligatoirement assurés et dans les limites de cette obligation.

Toutefois, la garantie reste acquise :

Pour la responsabilité encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers.

En cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

Des dommages causés aux biens meubles dont l'assuré est locataire,

Des dommages corporels matériels et immatériels résultant d'une atteinte à l'environnement qui ne serait pas de nature soudaine et accidentelle, ainsi que les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE (Individuelle Accident) :

La garantie concernera les personnes participant aux activités sportives, culturelles et associatives organisées par le Parc Naturel ainsi que les bénévoles intervenants dans le cadre de ces activités

Franchise : néant

LOT N° 2-ASSURANCES DES VEHICULES TERRESTRES
À MOTEURS ET ACCESSOIRES
DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

CES EVENEMENTS SERONT ASSURES SELON LES CONDITIONS GENERALES, ET CONVENTIONS PARTICULIERES DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE, DANS LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.
IL EST DEMANDE AUX ASSUREURS QUE SOIENT RETENUES, EN CAS DE SINISTRE LES GARANTIES LES PLUS
FAVORABLES A L'ASSURE.

LISTE DES VEHICULES A ASSURER

NUM	MARQUE	MODELE COMMERCIAL	TYPE	PUISSANCE	IDENTIFICATION	MISE CIRCUL
1	LIGIER	REMORQUE			6182XE59	01/01/01
2	ANCA-NOVAL	REMORQUE			519AGK59	01/01/01
3	RENAULT	CLIO	ES		88 BYX 59	19/07/2005
4	RENAULT	CLIO	GO	4	690 DEK 59	10/01/2008
5	RENAULT	CLIO	GO	4	862 BBB 59	10/01/2003
6	RENAULT	KANGOO	GO	5	FB 221 BL	15/10/2018
7	CITROEN	C15	GO	7	621 BMT 59	06/05/2004
8	CITROEN	C15	GO	7	477 BTD 59	03/01/2005
9	CITROEN	C2	ES	6	480 BTD 59	03/01/2005
10	CITROEN	C2	ES	6	481 BTD 59	03/01/2005
11	RENAULT	TWINGO	ES	4	366 BVD 59	16/02/2005
12	RENAULT	CLIO	ES	4	565 BWV 59	27/04/2005
13	CITROEN	JUMPER	GO	7	603 CRH 59	06/06/2007
14	RENAULT	KANGOO	GO	6	AG-905-EK	27/11/2009
15	RENAULT	TWINGO	ES	4	AH-331-NA	18/12/2009
16	RENAULT	CLIOESTATE	GO	4	AG-848-EK	27/11/2009
17	RENAULT	KANGOO	GO	5	FC 553 HS	06/12/2018
18	CITROEN	C4	GO	5	EH-944-KC	09/12/2016
19	CITROEN	Jumpy	GO	7	EH-844-KC	09/12/2016
20	CITROEN	C-Zéro	EL	1	EH-818-KC	09/12/2016
21	CITROEN	C3	ES	4	EJ-679-EN	10/01/2017
22	CITROEN	C3	GO	3	EJ-125-EB	09/01/2017
23	RENAULT	Zoé	EL	1	EV-798-DX	21/02/2018
24	FENWICK	H20T-01			H2X391B02311	01/01/2011

LES VEHICULES TERRESTRES À MOTEURS

Les garanties de l'ensemble des véhicules du Parc Naturel Régional seront acquises au sein d'un contrat« FLOTTE » :

Les garanties seront acquises selon le tableau ci-après :

	Véhicule de -3,5T de - 5 ans révolus	Véhicule de - 3,5T + de 5 ans révolus	Engins y compris Tracteurs et remorques(+ de 150kg)
RC/DR Bris de Glaces	Oui	Oui	Sans objet
RC,DR Incendie, Vol, Bris de glaces, Tous dommages	Oui	Non	Sans objet
RC,DR Incendie, Vol, Bris de glaces	Oui	Oui	Sans objet
Assistance. dépannage, Remorquage	Oui	Oui	Sans objet
Prêt d'un véhicule de remplacement en cas de panne ou d'accident	Oui	Oui	Sans objet i
RC Outil	Sans objet	Sans objet	Sans objet

L'assuré aura la possibilité de demander une garantie Tous Risques au-delà de 8 ans pour les véhicules qui seront alors désignés.

Individuelle Accident pour l'ensemble des véhicules (150 000 € en cas de Décès ou d'invalidité permanente).

Véhicules et engins : voir liste jointe

LES FRANCHISES

Solution de base : Franchise Vol/Incendie/Dommages de l'ordre de : 200€
 Bris des glaces : sans franchise
 RC Outil : franchise 250€

Variantes libres autorisées

INDICE : les cotisations, capitaux assurés et franchises du contrat seront indexées sur l'indice RVP

☐ Usage des véhicules

Tous déplacements y compris l'utilisation des véhicules du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'AVESNOIS à titre personnel par les agents, et notamment entre leur domicile et leur lieu de travail ainsi que les agents et toutes personnes mandatés par les communes adhérentes au syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois

☐ Conduite à l'insu

Les garanties seront acquises y compris pour les garanties de dommages, n'importe en cas d'accident provoqué par un salarié n'ayant pas son permis de conduire en état de validité, et qui n'en aurait pas informé sa hiérarchie. Et qui de ce fait aurait conduit à l'insu de son employeur.

☐ Jeunes conducteurs

Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

☐ Responsabilité civile des engins en tant qu'outils

Les garanties du contrat seront étendues à la garantie de la responsabilité civile du fait des engins de chantiers employés en tant qu'outils lors des chantiers.

☐ Valeur à neuf

Si le véhicule complètement détruit, hors d'usage ou volé, a moins d'un an au moment du sinistre garanti et moins de 10.000 Km il sera remboursé en valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite éventuellement du prix de l'épave.

☐ indemnisation :

Les sinistres seront indemnisés en fonction du régime FC TVA applicable au jour du sinistre

☐ Garantie de l'action des forces de la nature

Garantie des dommages subis par les véhicules du fait de l'action des forces de la nature (Tempête, Grêle, Neige, Inondation...) lorsque que ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles au sens de la loi du 13 juillet 1982.

☐ Extension de la garantie Dommages

Les garanties Dommages sont acquises aux équipements et aménagements du véhicule, compris ceux non prévus par le catalogue du constructeur.

☐ Garantie des frais de dépannage et de retraitement

Dans le cas d'un dommage couvert et qui rend le véhicule inutilisable la garantie est étendue aux frais de dépannage et de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation ou le concessionnaire de la marque le plus proche. Ou au choix de l'assuré jusqu'au réparateur utilisé habituellement par ce dernier.

☐ Matériel tracté

Les matériels tractés non soumis à obligation d'assurance bénéficieront de la garantie accordée au titre du tracteur.

□ Matériels transportés

Les matériels sont assurés en cours de transport sur ou dans les véhicules du Parc Naturel pour une valeur par sinistre de 5 000€

□ Contenu des véhicules

Une garantie sera acquise pour le contenu des véhicules à concurrence de 750€ par véhicule

Garantie Auto-Mission

Certains collaborateurs - les élus, l'ensemble des agents des stagiaires sous convention d'Ecole et des bénévoles - pouvant être amenés à utiliser leur propre véhicule dans le cadre de leur mission et/ou de leur mandat, il sera nécessaire de prévoir une garantie « tous risques sans franchise » de ces véhicules avec une limite de kilométrage autorisée par année de 10 000 Kms.

LOT N° 3 - ASSURANCES PROTECTION JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS DE SES
ELUS ET DE SES AGENTS

CES EVENEMENTS SERONT ASSURES SELON LES CONDITIONS GENERALES, ET CONVENTIONS PARTICULIERES DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE, DANS LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

IL EST DEMANDE AUX ASSUREURS QUE SOIENT RETENUES, EN CAS DE SINISTRE LES GARANTIES LES PLUS FAVORABLES A
L'ASSURE

LES GARANTIES

En cas de litige :

Avis et conseils en vue d'une solution amiable

Permettre au syndicat mixte du parc naturel de l'Avesnois, ses élus et ses agents de faire valoir leurs droits devant toutes juridictions pour lesquels la collectivité serait tenue d'assurer la défense en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (défense pénale des agents dans l'exercice de leur fonction)

Prise en charge des frais engagés (frais et honoraires)

Disposition de libre choix

L'assuré aura le libre choix de ses avocats et personnes qualifiées, il gardera l'entière maîtrise de la conduite du procès.

Domaine d'intervention de la garantie

La garantie interviendra tant en demande qu'en défense pour tous les litiges :

Du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois

Du personnel et des fonctionnaires territoriaux et/ ou agents publics dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles

Des élus dans leur fonction électorales

Du fonctionnement des activités, des services

Des rapports avec d'autres collectivités

De la gestion des biens du syndicat mixte du parc naturel régional de l'Avesnois

Garanties accordées

-1 la défense pénale des assurés en cas de poursuites engagées à leur encontre par une juridiction répressive ou une commission administrative pour faute commise à l'occasion de leur activité professionnelle.

-2 les recours :

Les assurés ayant subi l'un ou plusieurs des faits prévus à l'article 11 alinéa 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (outrages, menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations)

Des conjoints, enfants et ascendants directs des assurés lorsqu'en raison des fonctions de ces derniers, ils sont victimes des mêmes faits (articles 112 de la loi 2003 -239 du 18 mars 2003)

Nombre d'élus 44 (comité syndical) – Nombre d'agents 48

Les garanties seront mises en œuvre en tenant compte des seuils et plafonds d'intervention suivants :

	Seuil d'intervention par sinistre	Plafond d'intervention par sinistre
Défense pénale du syndicat mixte, des élus et des agents	néant	50 000 €

Solution de base : tableau

Variante libre acceptée

Liste des annexes jointes

- ☐ Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- ☐ L'ensemble de la sinistralité pour chacun des lots